

## REGLEMENT INTERIEUR CENTRE AQUATIQUE DU MOREL

### Article 1 – Accessibilité

Le Centre Aquatique du Morel est accessible aux baigneurs et aux visiteurs aux horaires et aux tarifs affichés à l'entrée. La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant la fermeture des bassins. L'évacuation des bassins se fait 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. Le public est admis après s'être acquitté d'un droit d'entrée. Les enfants de moins de 8 ans (date anniversaire) doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure. Il est interdit aux personnes ayant accédé dans l'établissement par le snack de pénétrer sur les bassins ou sur les plages sans avoir acquitté au préalable un droit d'entrée à la caisse. La gratuité est accordée jusqu'à l'âge de 3 ans. Le tarif « adulte » est appliqué dès l'âge de 18 ans. Toute personne ayant quitté la piscine et désirant revenir dans l'établissement doit reprendre un ticket d'entrée ou représenter son forfait.

### Article 2 – Contrôle

#### Article 2-1 : titre d'accès

Les usagers présentent obligatoirement leur carte d'accès au personnel d'Accueil pour contrôle.

#### Article 2-2 : Tarifs « Résident »

Pour bénéficier de l'accès au tarif « Résident » (territoire CCVA et CCCT), l'usager devra impérativement fournir un justificatif de domicile de moins de 3 mois lors de son premier passage (Impôts, facture téléphone, eau, électricité).

#### Article 2-3 : Tarifs réduits

Pour obtenir le tarif réduit la présentation d'une pièce d'identité est obligatoire pour les moins de 18 ans et les 65 ans et plus, présentation d'une carte d'invalidité ou présentation d'une carte d'étudiant.

#### Article 2-4 :

En cas de doute prononcé sur l'âge d'un enfant, le personnel d'Accueil réclamera la présentation d'une pièce justificative.

### Article 3 – Vestiaires

Chaque baigneur accédant aux bassins doit passer par les vestiaires et, est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage à l'arrivée et au départ. Les portes des cabines doivent rester ouvertes après usage et fermées pendant l'utilisation. Concernant les casiers automatiques, en cas d'oubli du code du casier, le client doit justifier le contenu du casier avant qu'un agent ne l'ouvre. La Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA) décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets ou d'affaires. Les objets trouvés seront conservés pendant la durée légale de 3 ans.

### Article 4 – Hygiène des lieux

#### Article 4.1- Obligations

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et aux pédiluves avant d'accéder aux bassins.

#### Article 4.2- Interdictions

Il est interdit :

- De circuler pieds chaussés sur toutes zones « pieds-nus » (plages, vestiaires, douches).
- De se baigner en short, caleçon, bermuda ou tee-shirt. Seuls les slips de bain ou shorts courts sont autorisés pour les hommes et les maillots de bain classiques une pièce ou deux pièces pour les femmes. Le port d'un paréo, d'une serviette est autorisé mais uniquement en dehors de l'eau. Les personnes sensibles au soleil (mesure de protection cutanée) sont autorisées à porter des tee-shirts de type « Lycra » uniquement en extérieur.
- De fumer ou mâcher du chewing-gum sauf dans les espaces verts et au restaurant.
- D'introduire des animaux dans l'enceinte de la piscine, même tenus en laisse.
- De manger sur les plages (autorisé dans les espaces verts et au restaurant).
- D'accéder aux piscines aux personnes porteuses de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat de « non contagion ».
- De se doucher nu.

### Article 5 – Sécurité des lieux

#### Article 5.1 : Agents de surveillance

Les agents de surveillance (vêtus d'un tee-shirt facilitant leur identification) des bassins sont diplômés d'Etat et relèvent du personnel de la CCVA. En cas d'accident, il doit être immédiatement fait appel à eux. Ils sont seuls autorisés à intervenir.

#### Article 5.2 : POSS

Conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, les utilisateurs sont invités à prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) (extrait affiché à l'entrée de l'établissement et consultable dans son intégralité à l'accueil). Leur attention est particulièrement attirée sur :

- L'emplacement du personnel de surveillance.
- Les consignes en cas de retentissement de la sirène d'alarme.

- La localisation du bouton poussoir du déclenchement de l'alarme.

#### Article 5.3 : Groupes

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de se conformer au tableau de fréquentation dressé par la direction de l'établissement et au présent Règlement Intérieur.

A l'exclusion de la sécurité aquatique, la responsabilité des maîtres-nageurs et de la direction ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes.

Les groupes utiliseront des vestiaires collectifs et la garde de leurs affaires sera sous la responsabilité exclusive de leur propre encadrement.

L'accès à l'établissement pourra être interdit aux groupes, par la Direction, en cas de mauvaise tenue ou de non-respect du Règlement Intérieur.

Tarif « groupe » à partir de 8 personnes

#### Article 5.4 : Prérrogatives MNS

Les Maîtres-nageurs pourront interdire, sans appel, toute action qu'ils jugeraient dangereuse.

### Article 6 – Prévention des risques

#### Article 6.1 Restriction

Le personnel de surveillance pourra interdire la baignade si des conditions à risques se présentent (eau trouble, problèmes d'hygiène, orages, intervention sur blessé, ...).

#### Article 6.2 Savoir-nager

Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation ne peuvent pas accéder au grand bassin.

#### Article 6.3 : Toboggans

Le toboggan aquatique intérieur est classé en catégorie « verte » (niveau facile et accessible à tout public).

Le toboggan aquatique extérieur est classé en catégorie « bleue ».

L'accès aux toboggans aquatique est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Des consignes de sécurité sont affichées au pied des toboggans.

Les utilisateurs doivent prendre le départ, allongés sur le dos ou assis, les pieds en avant, à raison d'un seul utilisateur à la fois par piste.

#### Article 6.4 : Pataugeoire

La baignade dans la pataugeoire extérieure est réservée aux enfants âgés de 6 ans et moins. Une couche adaptée est obligatoire pour les enfants non propres.

#### Article 6.5 : Structures Gonflables

L'accès aux structures gonflables est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Des consignes de sécurité sont affichées à l'entrée des structures gonflables.

### Article 7 – Autres interdictions pour raisons de sécurité et de prévention des risques

- Il est formellement interdit de courir sur les plages.
  - Il est interdit de s'adonner à des jeux violents, à des bousculades et à tout acte pouvant gêner les baigneurs. Leurs auteurs pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.
  - Il est interdit de faire des sauts en arrière.
  - Les jeux de ballon dans l'eau pourront être interdits en période d'affluence, ils sont interdits sur les plages.
  - Le port de palmes, plaquettes et de masques est interdit sauf autorisation du maître-nageur. Les monopalmes et leurs dérivées ne sont pas admises.
  - Les engins gonflables de taille importante sont interdits.
  - L'emploi d'appareils de diffusion sonore est interdit
  - Les objets en verre et les objets contondants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement de bain.
  - Il est interdit de pratiquer les apnées statiques.
  - Il est interdit de cracher, de fréquenter l'établissement en état d'ébriété ou de consommer de l'alcool dans l'établissement.
  - Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir un comportement pouvant porter préjudice à l'établissement.
- En cas de mauvaise conduite ou de tout autre acte d'indiscipline, le contrevenant pourra être expulsé sans dédommagement (si besoin avec l'aide de la force publique) sans préjudice de toutes poursuites ultérieures.

### Article 8 – Circulation et stationnements

Le stationnement devant les accès de la piscine, notamment devant la passerelle et à l'entrée du personnel, est strictement interdit et peut être soumis à la verbalisation. Le stationnement est gratuit et n'est pas surveillé. Les objets laissés dans les véhicules et les véhicules eux-mêmes ne sont pas placés sous la responsabilité de la CCVA.

Les conducteurs de véhicules à deux-roues, motorisés ou non, doivent stationner leur véhicule sur le stationnement spécialement réservé à cet effet.

### Article 9 – Responsabilité

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Toute personne pénétrant dans l'établissement est censée avoir pris connaissance du présent règlement, l'avoir accepté sans aucune restriction et se trouve tenue de s'y conformer.

L'ensemble des employés de la piscine est chargé de l'exécution du présent règlement.

### Article 10 –Mini-Golf

#### Article 10-1 - Accès

Le Mini-Golf est ouvert aux mêmes heures que celles de la Piscine.

L'accès au Mini-Golf est subordonné à l'acquiescement d'un droit d'entrée (qui comprend le prêt de cannes, balles et d'une grille de score).

L'accès au Mini-Golf est limité à 2 heures de jeu. Les joueurs ne peuvent prétendre à aucun remboursement en cas de pluie soudaine.

Le Mini-Golf est fermé à clé. Les clés et le matériel de golf sont à retirer et à restituer en fin de partie à l'accueil du Centre Aquatique.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par une personne majeure.

#### Article 10-2 - conditions d'utilisation

Les joueurs doivent adopter une tenue correcte ainsi qu'une attitude courtoise. Ils respectent l'état de propreté des terrains et déposent leurs déchets (papiers, bouteilles d'eau vides, emballage de balles,...) dans les conteneurs réservés à cet effet.

Par mesure de sécurité, il est demandé aux accompagnateurs et aux autres joueurs de ne pas se positionner derrière le joueur qui s'apprête à taper dans une balle.

Tout matériel dégradé sera facturé.

#### Article 10-3 - Interdictions

Interdiction est faite aux joueurs de grimper sur les ateliers du Mini-Golf et de taper avec les cannes sur les ateliers du Mini-Golf.

L'accès aux animaux est interdit à l'intérieur du Mini-golf.

#### Article 10-4 : Poursuites

Toute personne surprise en situation d'infraction (non-acquiescement du droit d'entrée, détérioration des équipements,...) fera l'objet de poursuites.

### Article 11 : Mode de paiement

Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés :

- Espèces
- Chèques bancaires
- Chèques Vacances (La monnaie n'est pas rendue)
- Carte Bancaire (Pas de minimum d'encaisse pour les règlements en CB)

Les billets de 100 € pourront être refusés à l'accueil si le fond de caisse de la caissière s'avère insuffisant.

Le règlement différé dans le temps n'est pas accepté.

### Article 12 : Cartes d'entrées

#### Article 12-1 : Carte annuelle

La carte à l'Année est nominative.

Une photographie récente est obligatoire pour un achat de carte à l'année.

#### Article 12-2 : Carte 20 entrées

Les cartes 20 Entrées ne sont pas nominatives et peuvent être utilisées par plusieurs personnes différentes le même jour, sous réserve de conformité tarifaire.

Les cartes 20 Entrées ont une durée de validité de 1 an à compter du premier passage.

#### Article 12-3 : Carte 20 heures

Les cartes 20 Heures ne sont pas nominatives mais ne peuvent être utilisées que par une seule personne au même moment.

Les cartes 20 Heures ont une durée de validité de 1 an à compter du premier passage.

Pour être valables, les cartes 20 heures doivent comporter au minimum 30 minutes. En dessous de 30 minutes, l'accès sera refusé.

Le décompte en temps des cartes 20 Heures se fait ainsi : Mise en route du décompte lors du passage des tourniquets / Arrêt du décompte au lecteur situé sur le comptoir de l'Accueil. Si l'usager oublie de badger sa carte en sortant, 3 heures seront déduites automatiquement.

#### Article 12-4 : Lecteur de badge

En utilisant le lecteur de badge situé sur le comptoir d'accueil, l'usager peut vérifier le nombre d'entrées ou d'unités temps qu'il lui reste sans qu'aucune entrée ou unité ne soit débitée.

#### Article 12-5 : Perte de carte

En cas de perte d'une carte, il sera possible de délivrer un duplicata. La carte perdue sera mise en opposition. Le coût de la délivrance d'un duplicata est fixé à 2 €.

#### Article 12-6 : Carte Vide

L'usager aura la possibilité d'approvisionner une carte vide.

Il est demandé aux usagers d'avoir l'amabilité de restituer les cartes vides en leur possession.

Grand-Aigueblanche, le 4 février 2021

Le Président

André POINTET